

Bozar

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT - CONCESSION DE SERVICES RELATIVE À LA VENTE DE CDS ET DE DVDS LORS DE CONCERTS

PRÉAMBULE

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS (ci-après dénommé le « PBA ») est une société anonyme de droit public à finalité sociale qui organise notamment des concerts, des visites-conférences, des expositions, des spectacles, des projections de films et des manifestations à caractère pédagogique, culturel et artistique, principalement en son sein.

1. Objet du présent appel à manifestation d'intérêt

Le PBA souhaite confier à un tiers – le concessionnaire – la vente de CDS et DVDS lors de certains concerts produits ou coproduits par ses soins et ayant lieu en son sein ou à l'extérieur (Conservatoire, ...).

La liste complète des concerts visés sera convenue de commun accord par le concessionnaire et le PBA lors de l'exécution de la concession.

Le PBA précise qu'une quinzaine de concerts sont produits ou coproduits par ses soins par mois en son sein ou à l'extérieur.

2. Durée de la concession

La concession est consentie pour une durée déterminée d'un an et prendra effet à dater de la notification de l'attribution de la concession. A l'issue de cette durée d'un an, la concession sera renouvelée tacitement d'année en année et limitée à 10 ans.

Chaque partie pourra néanmoins mettre fin à la concession à l'issue de l'année en cours (auquel cas, la concession prendra fin le 31 décembre), **et ce moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par envoi postal recommandé.**

3. Modalités d'introduction des offres

Les offres doivent être en possession du PBA pour le lundi 28 novembre 2022, à 9 heures, au plus tard. Elles doivent être envoyées à l'adresse mail legal@bozar.be.

L'offre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Les documents qui prouvent la capacité de représentation du (des) signataire(s) de l'offre (par exemple l'acte authentique ou l'acte sous seing privé prouvant sa compétence, une copie certifiée de son mandat ou le numéro de l'annexe du moniteur belge où l'acte est paru par extrait) ;
- Les documents et éléments permettant d'apprécier les critères d'attribution ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de de moins de 3 mois.

Bozar

4. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur attribuera la concession au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus avantageuse sur la base des critères suivants :

a) Premier critère : le montant de la redevance/80 points

Le concessionnaire s'engage à verser au PBA une redevance mensuelle en contrepartie de l'exploitation des services faisant l'objet de la concession.

Cette redevance sera calculée en tenant compte du fait qu'une quinzaine de concerts par mois sont produits ou coproduits par le PBA.

A cette fin, le soumissionnaire indique, dans son offre, le montant de la redevance mensuelle proposée.

Le soumissionnaire qui offre la redevance la plus élevée obtient le maximum de points. Pour les autres offres, le critère sera évalué sur la base de la règle de proportionnalité suivante :

$$B = [P(+haut) / P(offre)] \times Z$$

où :

- B = le nombre de points obtenus par l'offre examinée ;
- P(+haut) = le montant de l'offre régulière la plus haute ;
- P(offre) = le montant de l'offre examinée ;
- Z = la pondération pour le critère redevance.

Les prix s'entendent HTVA.

b) La qualité des services prestés/20 points

Ce critère sera évalué sur la base des références probantes et pertinentes relatives à des missions similaires réalisées au cours des 5 dernières années. Il est précisé que des références en lien avec le milieu culturel ou non-profit constituent un atout. Il en est de même pour le secteur public.

c) Conclusion de la concession

Les notations pour les critères d'attribution seront additionnées.

La concession sera attribuée au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

5. Modalités pratiques – prescriptions techniques

Pour les concerts se déroulant dans la salle Henry Le Boeuf (HLB), le concessionnaire sera présent :

Bozar

- Avant le concert : une demi-heure au plus tôt, dans le Vestibule. Le PBA se charge de placer une table et une chaise qu'il mettra à disposition du concessionnaire ;
- Pendant la pause, pour autant qu'il y en ait une, au desk « Membres Patrons » dans les dégagements de la salle HLB ;
- Après le concert, au même endroit que pendant la pause.

Le PBA aura le droit de déplacer discrétionnairement le point de vente, pour des raisons d'organisation, sans avoir à se justifier. Il veillera, dans ce cas, à ce que le point de vente ait une visibilité suffisante.

Pour les autres salles du PBA et à l'extérieur, le concessionnaire suivra les indications du responsable du PBA.

Le concessionnaire indiquera au PBA, suffisamment à l'avance, les concerts avec séance de dédicace du ou des artistes afin de permettre au PBA de prendre toutes dispositions pratiques (lieu, flux des personnes, ...) et de le mentionner dans ses programmes.

6. Charges de services et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire supportera tous les risques liés à l'exploitation des services.

Le concessionnaire s'engage en outre à donner du PBA une image de qualité pendant toute la durée de la concession.

Le concessionnaire assurera seul la garantie et la responsabilité des produits vendus vis-à-vis des acheteurs. C'est pourquoi le concessionnaire mentionnera son nom sur les objets vendus au moyen d'un étiquetage adapté.

Le concessionnaire se pliera à toutes les règles et consignes de sécurité en vigueur dans le PBA ou dans les établissements situés à l'extérieur.

Le concessionnaire effectuera la vente des produits par du personnel qualifié engagé par lui.

7. Sous-concession

Les droits découlant de la concession sont strictement personnels et, par conséquent, le concessionnaire ne pourra sous-concéder l'exploitation des services concernés en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord préalable du PBA et à condition toutefois que :

- 1.- les délais n'excèdent pas le terme prévu par la concession ;
- 2.- les conditions imposées par la concession soient respectées.

Le concessionnaire s'engage, dès lors, à imposer au sous-concessionnaire les mêmes conditions que celles imposées dans la concession, sans intervention du PBA ni recours contre lui.

Bozar

8. Fin de la concession

La concession prend fin :

- 1.- par l'arrivée de son terme ;
- 2.- par décision unilatérale d'une des parties à l'issue de l'année en cours, et ce moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par envoi postal recommandé ;
- 3.- en cas de faillite, concordat, mise en liquidation judiciaire ou volontaire, dissolution ou modification juridique affectant le concessionnaire. Dans ce cas, la résolution interviendra de plein droit et sans mise en demeure préalable.

9. Droit applicable et désignation du for

La présente concession est soumise au droit belge.

Tout litige y afférent est de la compétence exclusive des cours et tribunaux comprenant la Ville de Bruxelles dans leur ressort.

10. Renseignements complémentaires

Le soumissionnaire peut demander par écrit des renseignements complémentaires sur les documents de la concession. Il envoie sa question à l'adresse mail legal@bozar.be.

Pour pouvoir être traitées, les questions doivent être posées au plus tard 5 jours de calendrier avant l'échéance prévue pour le dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas traiter les questions qui seront posées au-delà de ce délai.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022

Pour le PBA,



Albert Wastiaux
Director of Operations (COO)



Christine Perpette
Chief Financial Officer (CFO)